### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## Décret nº 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR: ATEP9970051D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;

Vu la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 44;

Vu le décret nº 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 17 juin 1997, 23 septembre 1997, 7 avril 1998, 8 décembre 1998, 4 février 1999, 11 mars 1999, 14 avril 1999 et 28 mai 1999;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète:

Art. 1". – Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I, II et III du présent décret.

- Art. 2. La liste des catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée est modifiée conformément aux dispositions figurant dans les tableaux en annexes I et II du présent décret incorporées au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Art. 3. La liste définie pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que cet établissement satisfait la condition figurant en annexe IV du présent décret.
- Art. 4. Le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées est abrogé.
- Art. 5. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre:

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

DOMINIQUE VOYNET

# A N N E X E I RUBRIQUES CRÉÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du):  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  1. Supérieure ou égale à 50 t	A, S A D	6 3
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du):  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	A, S A	6 3
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	A D	3
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la	1	
	température.  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	A, S	4
	a) Supérieure ou égale à 50 tb) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	A D	2
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'):  1. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t  2. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à	A, S	4
	200 t	A D	2

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	;	
	a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A	A, S	4
	b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol	A, S A, S	4
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	7,3	*
	a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	A	2
	b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	D	,
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage):  A. – Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans		
	l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	A	2
	B Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	D	
	C. – Emploi et stockage.  1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La		
	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 2.5 t	A	2
	b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t	D	
	présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 500 t	A	2
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature :		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A, S	3 1
	3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	A D	ļ
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la		
	nomenclature:		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 200 t	A, S	6
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	A A	3
	3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :		
	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est:		
	1. Supérieure ou égale à 50 000 t	A, S	4
	2. Supérieure ou égale à 500 m³	A	2
	3. Supérieure ou égale à 50 m³	D	
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume		
	susceptible d'être stocké étant :  a) Supérieur ou égal à 2 000 m³	Α	2
	b) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³	D	-
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) Supérieur ou égal à 10 000 m³	AD	2
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières:		
	Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et		
	non visées par d'autres rubriques de la nomenclature	D	
	Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact.		
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc		
2931	de):		
2931		A	2

## A N N E X E I I RUBRIQUES MODIFIÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1000	Substances et préparations (définition et classification des):		
	Définition:		
	Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de « substances » et « préparations » et de « comburants », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereux pour		
	l'environnement » sont définis à l'article R. 231-51 du code du travail.		
	Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :		
	a) Les substances très toxiques aquatiques;		
	b) Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long		
	terme pour l'environnement aquatique. Classification :		
	classification:		
	Les substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'envi-		
	ronnement figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification,		
	l'emballage et l'étiquetage des substances.		
	Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe   de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des infor-		
	mations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes,		
	conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du		
	20 avril 1994 modifié.		
	b) Préparations : Le classement des préparations dangereuses résulte :		
	<ul> <li>du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci;</li> </ul>		
	- du type de préparation.		
	Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié		
	fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.  Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque		
	propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de		
	l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.		
	Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant :		
	<ul> <li>soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes</li> </ul>		
	de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce		
	même arrêté;		
	- soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1990 modifié pré-		
	cité, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.		
	Les préparations pesticides sont classées conformément à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de		
	classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.		
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l'):		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A, S	6
	2. Inférieure à 200 t	Α	3
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l'):		
	A Stockage:		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :		6
	a) Supérieure ou égale à 200 tb) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A, S A	3
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg:	.,	-
	a) Supérieure ou égale à 200 t	A, S	6
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	A	3
	c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	D	
	B. – Emploi :  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t	A, S	6
	b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Ä	3
	c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	D	
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et		
	conditionnement de ou à base de):		
	1. 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyle, diméthyl nitro-		
	samine, 2-naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris		
	TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique.		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	, _	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	A, S	6
	b) Inférieure à 1 kg	A	3
	2. 4,4 methylene-bis (2-chloroanline) ou ses seis sous forme pulverulente:  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:		
		A, S	6
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	m, o i	•

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic:  La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:  a) Supérieure ou égale à 100 kg	A, S A	6 3
	4. Isocyanate de méthyle: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 150 kg	A, S	6
	b) Inférieure à 150 kg	A	3
	a) Supérieure ou égale à 1 t	A, S A	6 3
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 1 t	A, S A D	6 3
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 2 t  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t  c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	A, S A D	6 3
	8. Ethylèneimine:  La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant:  a) Supérieure ou égale à 20 t	A, S A	6 3
	c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t	D	•
	a) Supérieure ou égale à 50 t	A, S A D	6 3
	La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 100 t	A, S A D	6 3
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des):  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  1. Supérieure ou égale à 20 t	A, S A D	6 3
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:  1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 500 t	A, S A	4 2
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 2 000 t	A, S A	4 2
1172	Dangereux pour l'environnement – A –, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:		
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t	A, S A D	3 1
1173	Dangereux pour l'environnement – B –, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:		
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 2 000 t	A, S A D	3 1

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 200 t	A, S	6 3
	2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	A	-
	a) Supérieure ou égale à 200 t	A, S A	6 3
	c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :  La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure à 10 t	A, S	6
	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	A D	3
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de):  1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A, S	6
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2500 t	A	3
	<ol> <li>Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.</li> </ol>	-	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A, S	6
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2500 t	A D	3
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:		
	Supérieure ou égale à 5 000 t     Supérieure à 1 250 t, mais inférieur à 5 000 t	A, S A	4 2
	Nota:  1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés.  2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.		
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques):  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:		
	Pour le gaz naturel :     a) Supérieure ou égale à 200 t	A, S	
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Ä	2
	c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
	a) Supérieure ou égale à 50 t	A, S A D	4 2
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'):  A. – Fabrication:		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  1. Supérieure ou égale à 50 t	A, S A	6 3
	B Stockage ou emploi: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:		
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A, S A D	4 2
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoo- lisées.		
	Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.		

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYO
	Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1º catégorie, selon la formule :		
	C équivalente totale = 10 $A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où		
	A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10° pascals.		
	B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 <sup>ex</sup> catégorie (coefficient 1): tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.		
	C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2° catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds.  D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.  Nota:		
	En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.  Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une		
	température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1° catégorie.		<del>- , ,</del>
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de):  A. – Installations de simple mélange à froid:  Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est:		
	a) Supérieure à 50 t	A D	2
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est:  a) Supérieure à 10 t	A D	2
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'):		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 250 t	A D	1
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d') :  1. Supérieure ou égale à 500 t	A 6	
	Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t     Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.	A, S A D	3 1
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:  1. Plus de 450 animaux-équivalents	A D	3
	Nota:  Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.  Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.  Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.		
2111	Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées	Ī	
·	par d'autres rubriques :  1. Plus de 20 000 animaux-équivalents	A D	3
	Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.		
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique déga-		

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
	1. En silos ou installations de stockage:  a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³  b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	A D	3
	2. Sous structure gonflable ou tente:  a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100 000 m³  b) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m³, mais inférieur ou i	A	3
	égal à 100 000 m³	D	
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :  La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :  1. Supérieure à 1 t/j	A	1
	2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	D	
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques:  La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant:  1. Supérieure à 50 m³	A D	1
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou regénération):  La capacité de production étant:  1. Supérieure ou égale à 1 t/j	A	1
	2. Supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j	D	
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:		
	a) Supérieure ou égale à 10 t/j	A D	1
	a) Supérieure ou égale à 20 t/jb) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	A D	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) Supérieur ou égal à 1000 m³. b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	A D	2

# A N N E X E I I I RUBRIQUES SUPPRIMÉES

#### NUMÉRO DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE CORRESPONDANCE 24 Acide oxalique (fabrication de l')...... 48 bis Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (dépôts d') ...... 1420 48 ter Amines combustibles liquéfiées (ateliers où l'on emploie des)....... 1420 49 Ammoniacaux (fabrication des sels)...... 1136 69 Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d') ..... 164 Cyanamide calcique (fabrication de la)..... 1130 184 Eponges (lavage, décoloration et séchage des) ..... 211 Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de)..... 1412 239 lode (fabrication de l') ..... 1171 253 Liquides inflammables (dépôts de) ...... 1432

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CORRESPONDANCE
273 bis	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de)	2685
298	Moteurs à explosion (ateliers d'essais)	2931
299	Moteurs à combustion interne (ateliers d'essais de)	2931
300	Moteurs à réaction (ateliers d'essais de)	2931
344	Phosphate de chaux (enrichissement du)	-
384	Soufre (fusion et distillation de)	1523
407	Vernis (dépôts de)	1430
1620	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de)	1141

#### ANNEXEIV

La condition suivante est satisfaite:

Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 ou pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12..., 13.. et 14..., à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455, Avec:

- q<sub>x</sub> désigne la quantité de la substance ou de la préparation susceptible d'être présente dans l'établissement;
- Q. désigne la quantité seuil A,S dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation.

#### Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées

NOR: ATEN9980364A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-11;

Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

#### Arrêtent:

Art. 1\*. - Les autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

L'autorisation de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de destination, sauf dans le cas d'une exportation où elle est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

L'autorisation de transit sur le territoire national est délivrée par le préfet du département d'entrée sur le territoire.

Art. 2. – La demande d'autorisation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend:

- les nom et prénoms du demandeur ou, pour les personnes morales, de son représentant, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur;
- la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
  - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif;
  - des espèces (nom scientifique et nom commun), du nombre et du sexe des spécimens faisant l'objet de la demande;
- de la période ou des dates d'intervention;
- des lieux d'intervention;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

Art. 3. - La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, sauf pour:

- 1° Les autorisations de détention, d'utilisation ou de transport à d'autres fins qu'une réintroduction dans la nature d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :
  - soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 213-3 du code rural;
  - soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 212-1 du code rural.
- 2º Les autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées.

Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

A l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au Recueil des actes administratifs du département.

#### Art. 4. - La décision précise :

- en cas de refus, la motivation de celui-ci;
- en cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment:
- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun des espèces concernées;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte l'autorisation;
- période ou dates d'intervention;
- lieux d'intervention;
- qualification des personnes amenées à intervenir;
- description du protocole des interventions;
- modalités de compte rendu des interventions;
- durée de validité de l'autorisation;
- conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 211-8 du code rural. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'autorisation peut être conditionnée au versement des données recueillies à des bases de données régionales ou nationales selon un format déterminé.